

NOTE D'ORIENTATION N° 3

Objet: Ordonner l'interruption d'une pause ou d'un repos journalier ou hebdomadaire pour déplacer un véhicule dans un terminal, sur une aire de stationnement ou à une frontière.

Article 4, points d) et f) du règlement (CE) n° 561/2006.

Approche à suivre: D'une manière générale, un conducteur doit, pendant un repos journalier ou hebdomadaire, disposer librement de son temps et donc n'être pas astreint à demeurer à portée de son véhicule.

L'interruption d'une pause ou d'un repos journalier ou hebdomadaire constitue en principe une infraction (sauf lorsque s'applique la « règle du navire transbordeur » – article 9, paragraphe 1).

Toutefois, il peut survenir, dans un terminal ou une aire de stationnement, une situation anormale et soudaine ou une situation d'urgence qui impose de déplacer un véhicule.

Habituellement, un conducteur (employé par le terminal) se trouve au terminal et peut si nécessaire déplacer des véhicules. Si tel n'est pas le cas et que des circonstances inhabituelles imposent de déplacer son véhicule, le conducteur peut interrompre son repos à la demande d'une autorité compétente ou d'un agent du terminal habilité à ordonner le déplacement d'un véhicule.

Dans d'autres lieux (parcs de stationnement, frontières) ou dans des situations d'urgence, pour autant que des motifs objectifs pressants imposent de déplacer le véhicule ou si la police ou une autre autorité (pompiers, administration des routes, douanes, etc.) intime l'ordre de déplacer le véhicule, le conducteur doit interrompre sa pause ou son repos pendant quelques minutes et ne devrait pas, dans ce cas, être poursuivi.

Les contrôleurs doivent alors faire preuve de tolérance, au cas par cas, en fonction de la situation.

Une telle interruption de la pause ou du repos doit être enregistrée manuellement par le conducteur et être, dans la mesure du possible, authentifiée par l'autorité compétente qui a ordonné le déplacement du véhicule.